



Délégués :

En exercice :.....	17
Présents :.....	12
Pouvoirs :.....	1
Votants :.....	13
Suffrages exprimés :.	13
Ont voté pour :.....	13
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

\*\*\*\*

**Bureau communautaire du 13 avril 2023**

\*\*\*\*

**DECISION N° BC/23-026**  
**Ressources humaines & organisations de travail**  
**Mise à disposition de personnels**

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 7 avril 2023, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 13 avril 2023 à 15h00.

**Etaient présents :**

Frédéric DUCHÉ, François OUZILLEAU, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Thomas DURAND, Christian LE PROVOST, Johan AUVRAY, Jérôme GRENIER, Julien CANIN, Annick DELOUZE, Patricia DAUMARIE

**Absents :**

Guillaume GRIMM, Thibaut BEAUTÉ

**Absents excusés :**

Antoine ROUSSELET , Pascal JOLLY

**Pouvoirs :**

Dominique MORIN a donné pouvoir à Jérôme GRENIER

**Secrétaire de séance : Julien CANIN**

## **Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives aux recrutements et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DELE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération,

Vu la délibération n° CC/21-78 du 8 juillet 2021, portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision et toute information concernant la mise à disposition de personnel ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions à l'issue des consultations réglementaires.

**Article 2 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA VILLE DES ANDELYS, SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION ET MADAME BALLAYERA Fatoumata**

### **Entre les soussignés :**

La ville des Andelys, Avenue du Général de Gaulle, 27 700 LES ANDELYS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric DUCHÉ,

Seine Normandie Agglomération, 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 DOUAINS, représentée par son Vice- Président, Monsieur Pascal LEHONGRE,

Et Madame BALLAYERA Fatoumata, rédacteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008 – 580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet et durée de la présente convention**

La ville des Andelys met à disposition de Seine Normandie Agglomération, Madame BALLAYERA Fatoumata, rédacteur, agent titulaire de la ville des Andelys, pour exercer les fonctions d'assistante de direction auprès du cabinet du Président de Seine Normandie Agglomération.

La dite-convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jeudi 13 avril 2023. A l'issue de chaque année, elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour une période d'un an, sans pouvoir excéder trois ans.

#### **Article 2 : Missions de l'agent**

L'agent est chargé d'exercer des missions en lien avec l'activité du cabinet du Président relevant de la compétence de Seine Normandie Agglomération. Il doit s'assurer de répondre aux exigences suivantes :

Article :

1. Assurer le secrétariat du Président (tenue des agendas, courrier, courriels, accueil physique, téléphonique...)
2. Organiser le classement et l'archivage des dossiers
3. Préparer différentes réunions et en assurer la logistique et en réaliser les comptes rendus
4. Prendre des notes et mettre en forme tous types de courriers

### **Article 3 : Conditions d'emploi**

Pendant la durée de la convention, l'agent est affecté 12 rue de la Mare à Jouy à Douains et est placé sous la responsabilité du Président de Seine Normandie Agglomération qui détient l'autorité fonctionnelle.

Un arrêté individuel de mise à disposition sera formalisé par la collectivité d'origine.

L'agent sera mis à disposition de Seine Normandie Agglomération, tous les jeudis, à hauteur de 20 % de son temps de travail.

Pendant la durée de la convention, la ville des Andelys reste l'autorité territoriale. Elle gère la carrière de l'agent, reste titulaire du pouvoir disciplinaire et assure l'évaluation annuelle. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales de cet agent dans l'exercice de ses missions pour Seine Normandie Agglomération, celle-ci pourra demander à la ville que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit par le représentant de Seine Normandie Agglomération.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la collectivité d'origine, après information à la collectivité d'accueil.

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus dans le règlement relatif à l'organisation du temps de travail de la ville des Andelys ainsi que des dispositions particulières attribuées à ses agents.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions Seine Normandie Agglomération en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la commune des Andelys en sera le payeur.

### **Article 4 : Absence – Remplacement**

En cas d'absence de l'agent quel qu'en soit les raisons, la collectivité d'origine ne procédera pas à son remplacement.

### **Article 5 : Rémunération de l'agent**

La collectivité d'origine verse à l'agent, l'intégralité de sa rémunération correspondant à son grade et son échelon (traitement de base ainsi que le supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi sous réserve que les conditions d'octroi soient remplies).

### **Article 6 : Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales (salariales et patronales) versées par la Ville des Andelys est remboursé par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à hauteur du pourcentage défini en article 3.

### **Article 7 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, de la ville des Andelys, et de Seine Normandie Agglomération par courrier recommandé avec accusé de réception dans le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de faute disciplinaire grave de l'agent (3<sup>ème</sup> ou groupe de sanction), il pourra être mis fin immédiatement à la présente convention sans préavis.

### **Article 8 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait aux ANDELYS, le  
Pour la ville des ANDELYS  
Le Maire  
Frédéric DUCHÉ

Fait à Douains, le  
Pour Seine Normandie Agglomération  
Le Vice-Président  
Pascal LEHONGRE

Pour l'agent,  
Fait le  
Fatoumata BALLAYERA



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
ENTRE LA COMMUNE VERNON,  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
« SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »,  
ET Monsieur CLET Cyrille

---

**Entre d'une part,**

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représentée par son Président, Frédéric DUCHE, dûment habilité, par décision du Bureau Communautaire en date du 14 janvier 2021,

**D'autre part,**

La Commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2021,

Et Monsieur CLET Cyrille,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° CC/20-153 du 19 novembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »,

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » met à disposition de la Commune de Vernon :

- M. CLET Cyrille, agent communautaire du service Bâtiments et infrastructures titulaire à SNA, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent

A compter du 20 mars 2023 pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 19 mars 2026.

### **Article 2 : Conditions d'emploi**

Durant le temps de mise à disposition, M. CLET Cyrille est affecté en qualité d'agent polyvalent auprès du service à la population à Vernon.

L'agent effectuera 30 % de son temps de travail pour le compte de la Commune de Vernon.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de Vernon dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de M. CLET Cyrille auprès de la Commune de Vernon, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la ville, celle-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la Commune de Vernon, après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail; la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » prend les décisions après avis de la Commune de Vernon.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la Commune de Vernon en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera le payeur.

### **Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition**

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » verse à M. CLET Cyrille l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

### **Article 4 : Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » est remboursé par la Commune de Vernon au prorata du temps de mise à disposition soit deux heures supplémentaires hebdomadaires par semaine scolaire.

A l'issue de la présente convention, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » établira, par la fourniture de justificatifs à la Commune de Vernon, l'état des sommes à payer.

### **Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition**

La Commune de Vernon transmet, à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

### **Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la Commune de Vernon.

### **Article 8 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.



**Article 9 :**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Vernon,

Le.....

Pour la Commune de Vernon  
1<sup>er</sup> Maire-Adjoint de la ville de Vernon  
en charge des ressources  
et du Développement Urbain

Fait à Douains,

Le .....

Pour Seine Normandie Agglomération  
Le Vice-Président en charge des finances,  
du dialogue social et de la mutualisation.

Jérôme GRENIER

Pascal LEHONGRE

Fait à DOUAINS,

Le.....

L'intéressé

CLET Cyrille